

# CONVENTION

entre les communes du district de Morges.

## **Remarque préliminaire :**

*Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente convention s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.*

## **Préambule**

Se référant

- aux articles 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi, RSV 520.1) ;
- aux articles 4, 5 et 7 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (LVLPCi, RSV 520.11) ;
- à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC, RSV 175.11)
- à la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 (LDecTer, RSV 132.15),

les communes du district de Morges, signataires de la présente convention, (ci-après les communes) s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile. Les communes signataires sont énumérées dans l'annexe 1. Ce document fait partie intégrante de la présente convention.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

## **Titre I - But, statut juridique, siège**

**But**

### **Article premier**

En adhérant à la présente convention, les communes soussignées règlent la mise en place et les structures de l'organisation régionale de protection civile de Morges (ci-après ORPC), qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

**Statut juridique**

### **Article 2**

L'ORPC est dotée de la personnalité morale de droit public dès l'approbation de la présente convention par le département en charge de la protection civile (ci-après : le département).

**Siège**

### **Article 3**

Le siège de l'ORPC est situé dans la commune de Morges.

## **Titre II – Organisation**

**Organes**

### **Article 4**

L'ORPC est administrée par :

- a) l'Assemblée régionale (organe délibérant, ci-après l'Assemblée)

b) Le Comité directeur (organe d'exécution, ci-après le CODIR)

## **Assemblée régionale**

### **Constitution**

#### **Article 5**

L'Assemblée comprend un délégué de chaque commune ;

Un suppléant est en outre désigné par chaque municipalité. Le suppléant ne siège au sein de l'Assemblée qu'en cas d'absence du délégué.

Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

### **Attribution**

#### **Article 6**

L'Assemblée a les attributions suivantes :

1. élire son président et son vice-président pour une année ;
2. désigner son secrétaire, ainsi que son secrétaire suppléant, ceux-ci pouvant être choisis hors de l'Assemblée ;
3. élire les membres du CODIR et son président pour la législature ;
4. élire une commission permanente de gestion pour la législature ;
5. fixer les indemnités des membres du CODIR ;
6. modifier la convention (c.f. art. 20 de la présente)
7. adopter les règlements de l'ORPC ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département ;
8. adopter le statut applicable aux agents de l'ORPC et leur rémunération et les soumettre à l'approbation du département ;
9. adopter le budget de l'ORPC deux mois avant le début de l'exercice;
10. adopter les comptes six mois après la clôture de l'exercice;
11. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du CODIR ; elle fixera le montant délimitant ces compétences ;
12. fixer la quote-part due par chaque commune pour financer l'ORPC proportionnellement au nombre d'habitants ;
13. déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables, la décision finale lui appartenant ;
14. adopter le plan de diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter ;
15. adopter les cahiers des charges des agents professionnels régionaux.

### **Convocations**

#### **Article 7**

L'Assemblée se réunit sur convocation de son président, à la demande du CODIR ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande ;

L'Assemblée doit se réunir au moins :

- avant fin septembre pour arrêter le budget de l'année suivante, ainsi que pour élire son président et son vice-président ;

- avant fin juin pour adopter la gestion et les comptes de l'ORPC ;

L'Assemblée est convoquée par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le CODIR.

En principe, les séances ont lieu dans la commune du président de l'Assemblée.

#### **Délibération**

#### **Article 8**

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total des membres et des voix ;

Chaque délégué représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de l'année en cours.

Il dispose d'une voix par mille habitants ou par fraction de mille habitants, mais au maximum de quinze voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte ;

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.

#### **Comité directeur**

#### **Constitution**

#### **Article 9**

Le CODIR est constitué de sept membres ;

Il est élu par l'Assemblée, pour la même durée que les délégués à cette dernière. Dès leur nomination, les membres du CODIR ne font plus partie de l'Assemblée. Ils seront valablement remplacés par leur commune ;

Dans la mesure du possible, les membres du CODIR seront représentatifs de l'ensemble de la région ;

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du CODIR ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ;

Sur invitation du CODIR, le commandant de l'ORPC peut prendre part aux séances.

#### **Attributions**

#### **Article 10**

Le CODIR a les attributions suivantes :

1. élire son vice-président, nommer son secrétaire et un secrétaire suppléant pour la législature, ces deux derniers peuvent être issus de l'Assemblée ou être extérieurs à celle-ci ;
2. exécuter les décisions de l'Assemblée ;
3. représenter l'ORPC envers les tiers;
4. élaborer le budget de l'ORPC, le soumettre à l'Assemblée;
5. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'ORPC, puis en présenter les comptes ;
6. administrer l'ORPC ;

7. décider, ou si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
8. percevoir la quote-part due par chaque commune membre;
9. établir les cahiers des charges des agents professionnels de l'ORPC et les soumettre à l'approbation de l'Assemblée ;
10. soumettre au service en charge de la protection civile (ci-après le service) les propositions de nomination et de révocation des agents professionnels de l'ORPC ;
11. engager les agents professionnels de l'ORPC ;
12. décider de la nomination et de la révocation des cadres de milice de l'ORPC, sur proposition du commandant de l'ORPC ;
13. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant de l'ORPC ou de l'office ;
14. statuer sur les planifications des constructions d'organismes nécessaires au fonctionnement de l'ORPC, présentées par le commandant et agréées par le service ;
15. déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents ;
16. établir le plan de diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du canton.

**Convocation**

**Article 11**

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de trois autres membres.

**Délibération**

**Article 12**

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ;

Chaque membre du CODIR a droit à une voix, les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte ;

Les délibérations du CODIR sont consignées, par séance, dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

**Représentation**

**Article 13**

L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du CODIR et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Sur décision du CODIR, la signature du commandant peut valablement engager l'ORPC, par délégation.

**Commandant  
ORPC**

**Article 14**

Le Commandant de l'ORPC reçoit ses missions du CODIR.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le service.

**Engagement****Article 15**

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le service peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de milice de l'ORPC.

**Titre III comptabilité****Frais****Article 16**

Les frais suivants sont pris en charge par l'ORPC :

1. les jetons de présence des membres du CODIR et de l'Assemblée, payés selon l'usage en vigueur;
2. l'indemnité annuelle fixe allouée au président et aux membres du CODIR ;
3. les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service ;
4. la rétribution des agents professionnels de l'ORPC ;
5. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le CODIR ;
6. les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection civile et du matériel mis à disposition de l'ORPC ;
7. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux ;
8. la rétribution du personnel auxiliaire engagé ;
9. le loyer et les charges pour les locaux de l'administration de l'ORPC ;
10. les frais administratifs liés à la gestion de l'ORPC de la commune siège.

**Répartition des charges entre les communes****Article 17**

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (SCRIS).

**Comptabilité****Article 18**

La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le service. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

**Infrastructures et matériel****Article 19**

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages restent propriété des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature de la présente convention.

#### **Titre IV modification de la convention, durée, entrée en vigueur**

<b>Modifications</b>	<b>Article 20</b> La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la majorité des communes et l'approbation du département.
<b>Durée</b>	<b>Article 21</b> La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.  Elle se renouvelle tacitement pour une durée de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans à l'avance.  Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.
<b>Litiges</b>	<b>Article 22</b> Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés par le département.  Les conflits éventuels entre l'ORPC et les communes sont soumis au service et tranchés par le département.
<b>Adhésion</b>	<b>Article 23</b> D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente convention, sous réserve de l'approbation des communes signataires et du département.
<b>Fusion</b>	<b>Article 24</b> Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet de la présente convention, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes.  Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 20, 21 et 23 sont applicables par analogie.
<b>Ratification</b>	<b>Article 25</b> La présente convention est soumise à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes, puis à l'approbation du département, conformément à l'article 2, alinéas 1 et 4 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995, dite approbation conférant à l'ORPC la personnalité morale de droit public.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Article 26</b> La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le département.  Elle annule et remplace toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes signataires.

**Résiliation****Article 27**

La convention est résiliée par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à la convention, celle-ci serait également résiliée.

**Titre V Dispositions transitoires****Dispositions  
transitoires****Article 28**

Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention dans un délai d'une année dès son approbation par le département.

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la PCI à l'échelon régional.